

# « DROIT DU TRAVAIL ET TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION »

## SANTÉ AU TRAVAIL

ENTRETIEN AVEC FRANCK HEAS,

Co-auteur, professeur à Nantes Université, membre du laboratoire UMR CNRS Droit et changement social

---

Le cercle de réflexion Planète Social publie « *Droit du travail et technologies de l'information et de la communication* », ouvrage collectif sous la direction du professeur Bernard Bossu, aux éditions LexisNexis.



### ***Dans quel contexte économique et social s'inscrit votre propos ?***

Parce que le droit du travail est le droit des relations professionnelles, des individus au travail et des techniques mobilisées en entreprise, il conserve un impératif de sécurité et de santé qui demeure en cas de mobilisation des technologies de l'information et de la communication. Dans ce cadre, la digitalisation/numérisation, le recours à l'intelligence artificielle ou la transformation des organisations du travail doivent demeurer compatibles avec la protection de la santé des personnes. Au-delà de la stabilité des conditions techniques et matérielles d'emploi, les fondamentaux du droit de la santé au travail s'imposent donc nécessairement. De ce point de vue et plus globalement, les technologies de l'information et de la communication doivent se révéler pleinement compatibles avec la légitime prévention des risques professionnels.

### ***Pouvez-vous donner un exemple des problématiques rencontrées par les praticiens ?***

À l'instar de ce qui a pu être attendu de la part des entreprises en matière de lutte contre la propagation de la Covid-19, l'évaluation des risques ne pouvant pas être évités doit par exemple nécessairement être renouvelée, dès lors que des technologies de l'information et de la communication sont introduites, utilisées ou modifiées en entreprise. En tenant compte « de la nature des activités », cette évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs doit notamment porter sur les équipements de travail, les lieux et postes de travail. En complément, le document unique d'évaluation des risques doit alors être utilement complété.

### ***Quels sont les points principaux à retenir pour les praticiens ?***

Aucun principe de spécialité des risques ne gouverne en matière de santé au travail. C'est pourquoi, si les technologies de l'information et de la communication ne sont pas spécialement visées par les textes, elles ne peuvent pas pour autant en être exclues. Les prescriptions s'imposent quels que soient les risques, situations, circonstances et environnements de travail.

Sur de telles bases, en matière de santé au travail, l'élasticité des exigences globales de prévention, l'adaptabilité des principes généraux de prévention (par exemple, combattre les risques à la source ou adapter ou travail à l'homme) et la philosophie générale de l'obligation patronale de sécurité

impliquent que les situations dans lesquelles il est recouru aux technologies de l'information et de la communication ne doivent pas porter atteinte à la santé des travailleurs.

***Des améliorations seraient-elles souhaitables ?***

La déconnexion demeure emblématique du lien susceptible d'exister entre santé au travail et technologies de l'information et de la communication et en la matière, la loi oriente depuis longtemps vers la négociation collective. Par cette voie, il est possible de co-construire ce droit de la déconnexion et d'y inclure une dimension « santé » plus prononcée, au-delà de la seule considération technico-technique et organisationnelle ou de la seule considération des temps. Néanmoins, les accords restent, dans l'ensemble, peu innovants. Il conviendrait à cet égard de renforcer les négociations sur la déconnexion, en l'appréhendant plus globalement et à l'instar de trop rares accords, en y incluant par exemple, des dispositions sur la santé et la sécurité au travail, le lien avec le télétravail, le suivi des salariés et l'actualisation du document unique d'évaluation des risques.